

0136402

PEPONE

11 AVR. 2001

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8000 €

Siège Social : 65 Rue des Abesses - Angle 34 Rue Lepic
75018 PARIS

7532

LES SOUSSIGNES

UR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA R.P.I. NO. 27
15 FEV. 2001
du n° 9 F° 41 Case 28
- Droits d'enregistrement
- Droit de timbre
Total
GRATIS

. **Monsieur RINALDI Pompéo**, né le 19 avril 1955 à STORNARA (Italie), de nationalité italienne, demeurant 103 Quai Gabriel Péri à 94340 JOINVILLE LE PONT – Titulaire d'une carte de Séjour de ressortissant communautaire, délivrée par la Préfecture du Val de Marne, expirant le 19 mai 2002

Marié le 13 mars 1995 à la Mairie de PARIS 11^{ème} avec Madame Valérie FILLATRE sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par Maître CORPECHOT, Notaire associé à Paris

. **Madame Valérie, Martine, Sylvie FILLATRE**, née le 17 novembre 1967 à 45000 ORLEANS, de nationalité française, épouse contractuellement séparée de biens ainsi qu'il est précisé ci-dessus de **Monsieur Pompéo RINALDI**, demeurant 103 Quai Gabriel Péri à 94340 JOINVILLE LE PONT

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

STATUTS

av. h ✓

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- le commerce de poissonnerie, crustacés, fruits de mer et le négoce sous toutes ses formes, achat, vente, commission, importation, exportation de tous produits de la mer

- Et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

P E P O N E

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

65 Rue des Abesses - Angle 34 Rue Lepic à 75018 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ou h V

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour prendre fin le 31 mars 2002.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés font apport à la société, savoir :

<i>. Monsieur RINALDI Pompéo</i> une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS €	7.500 €
<i>. Madame RINALDI Valérie née FILLATRE</i> une somme en numéraire de CINQ CENTS €	500 €

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT MILLE €	8.000 €

Laquelle somme de HUIT MILLE € (8000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CIC Agence ~~Paris Saint-Philippe, 66 Rue de la Boétie à 75008 PARIS~~ SAINT-NAUR 7 Av. Charles de Gaulle à 94100 SAINT-NAUR le 7 février 2001.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE € (8000 €)** et est divisé en *HUIT CENTS (800) parts* sociales de *DIX € (10 €)* chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

<i>. Monsieur RINALDI Pompéo</i> à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts	750 parts
<i>. Madame RINALDI Valérie née FILLATRE</i> à concurrence de CINQUANTE parts	50 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENTS PARTS	800 parts

Conformément à l'article L 241-1 du Code du Commerce, les soussignés déclarent expressément que les HUIT CENTS (800) parts sociales présentement créées sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions sus indiquées.

RV h r

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant la répartition des parts représentatives du capital social.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires ; en tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions légales.

av

h m

ARTICLE 15 - CESSIION DE PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, à savoir dépôt d'un original de la cession au siège de la société contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 16 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

ARTICLE 17 - CESSIION NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si les associés refusent de consentir à la cession, ils sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; Cependant, à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ed h P

ARTICLE 18 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 17.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont nommés dans les statuts ou par acte postérieur.

Si la majorité devant représenter plus de la moitié du capital social n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

La durée des fonctions du ou des gérants sera fixée par la décision qui les aura nommés.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ou h p

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés, toute délégation générale lui est interdite.

Une délégation particulière de pouvoirs pourra être confiée à un ou plusieurs associés.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Ils sont responsables, conformément au droit commun,, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés au moins six mois à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant et en cas de décès, révocation ou retraite de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants. Mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle ou dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, résulteront au choix du gérant de la réunion d'une assemblée générale, d'un vote écrit ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, dans les conditions fixées par la loi. Pour les assemblées, les associés sont convoqués au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

aw

R P

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations légales.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes de résultats.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ainsi que, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, le rapport prévu par l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations légales.

RV RP

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 30 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc..., sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 31 - CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La liquidation, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant du nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

RU JZ JZ

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 34 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les frais que les fondateurs ont personnellement engagés en vue de la constitution de la société seront pris en compte, sur justificatifs, par la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 35 - PUBLICATIONS

Il appartient à la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix de faire les dépôts et publications prescrits par la loi et les règlements.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX
A PARIS
Le 7 Février 2001

Pompéo RINALDI



Valérie RINALDI-FILLATRE



PEPONE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8000 francs
Siège Social : 65 Rue des Abesses - Angle 34 Rue Lepic
75018 PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 7 FEVRIER 2001

L'an deux mil un, le mercredi sept février,

Les associés de la société « **PEPONE** » se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, en suite de la signature des statuts de la société.

SONT PRESENTS

. Monsieur RINALDI Pompéo, Propriétaire de	750 parts
. Madame RINALDI Valérie née FILLATRE, Propriétaire de ..	50 parts

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES	800 parts

Les associés présents possédant la totalité des parts sociales composant le capital social, l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par *Monsieur RINALDI Pompéo*.

Le Président rappelle que l'assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un gérant
- Pouvoirs au gérant
- Questions diverses

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions de gérant, pour une durée illimitée, avec effet de ce jour :

RL h r

Monsieur Pompéo RINALDI né le 19 avril 1955 à STORNARA (Italie), de nationalité italienne, demeurant 103 Quai Gabriel Péri à 94340 JOINVILLE LE PONT

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à son gérant, *Monsieur Pompéo RINALDI*, tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'acquérir, pour le compte de la société, au prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, payable comptant, le fonds de commerce de Poissonnerie, Crustacés appartenant à la Société Anonyme dénommée POISSONNERIE DE LA BUTTE sis et exploité 65 Rue des Abesses et 34 Rue Lepic à 75018 PARIS.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère à son Gérant, Monsieur Pompéo RINALDI, tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'emprunter auprès de tout organisme bancaire ou financier, aux conditions qu'il jugera acceptables et sur une durée de SEPT (7) ans au plus, une somme maximale de CINQ CENT MILLE (500.000) francs éventuellement nécessaire pour financer l'acquisition du fonds de commerce de Poissonnerie Crustacés sis 65 Rue des Abesses et 34 Rue Lepic à 75018 PARIS.

A cet effet, signer l'acte de cession à intervenir, signer l'acte de prêt, payer le prix, consentir toutes garanties sur le fonds acquis, substituer le prêteur dans le privilège du vendeur, donner le fonds en nantissement, déléguer, substituer, procéder à toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser cette acquisition.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente délibération à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

Pompéo RINALDI

Valérie RINALDI-FILLATRE

Monsieur Accepte Rds
h r R

4